

SERVICES SUR NOUVELLES PLATEFORMES ET SERVICES A LA DEMANDE

Bilan transversal 2013 et registre au 31 décembre 2014

Introduction

En décembre 2014, 27 services télévisuels et 31 services sonores sont déclarés au CSA, la plupart à la suite de l'adoption de la recommandation du Collège « *relative au périmètre de la régulation de services de médias audiovisuels* » sur les nouvelles plateformes. Le Collège considère que « *la web TV et la web radio, utilisables par le plus grand nombre et d'accès facile, offrent un mode d'expression démocratique par excellence et une occasion unique de développer l'initiative et le pluralisme* »¹.

Face à ce déploiement, il apparaît nécessaire de dresser un premier bilan transversal à la suite du contrôle de l'exercice 2013. En décembre 2012, le CSA avait consacré son bilan annuel aux nouveaux médias². En utilisant les mêmes critères d'identification, le nombre de services télévisuels et de services sonores était alors de 13 pour chacun.

La présente synthèse est publiée à la suite du contrôle du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA relatif au respect des obligations des éditeurs de ces services pour l'exercice 2013, basés sur les éléments d'information transmis par les éditeurs concernés (voir point 2).

1. Base légale

A côté d'un certain nombre de règles communes, le législateur européen³ et par transposition le législateur de la Fédération Wallonie Bruxelles ont prévu des règles différentes selon la nature linéaire ou non linéaire du média. Les règles sont moins contraignantes pour les médias non linéaires ou « à la demande » et certaines règles sont inexistantes pour les services de médias audiovisuels distribués via une plateforme de distribution « ouverte ». Ce système de régulation graduée permet « *d'assurer la protection du public sans brider inutilement la créativité* »⁴.

1.1. Rapport annuel

Selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (« décret SMA »)⁵, les éditeurs de services diffusés sur une plateforme ouverte (Internet) et les éditeurs de services non linéaires (« à la demande ») offerts sur plateforme fermée ou ouverte doivent adresser un rapport annuel au CSA conformément à l'article 40 du décret pour les services télévisuels et à l'article 62 pour les services sonores.

¹ Recommandation relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le 29 mars 2012, p.1

² Voir <http://www.csa.be/documents/1962>

³ Directive 2010/13/UE du P.E. et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels

⁴ Recommandation précitée, p.2

⁵ Décret du 5 février 2009 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Le rapport annuel à transmettre pour les services de médias audiovisuels (« SMA ») diffusés sur plateforme ouverte est assez succinct, au vu du faible nombre d'obligations qui s'imposent à eux :

- Pour les services télévisuels sur plateforme ouverte, le rapport annuel doit comprendre, selon l'article 40⁶, les éléments d'information portant sur le respect des obligations relatives aux droits d'auteur et voisins (art. 35), à la contribution à la production (art. 41), aux quotas s'il s'agit de services linéaires (art. 43 et 44) ou à la mise en valeur des œuvres européennes s'il s'agit de services non linéaires (art.46).
- Pour les services sonores sur plateforme ouverte, le rapport annuel comporte uniquement, selon l'article 62⁷, un rapport d'activités de l'année écoulée (grille, catalogue), une note de politique de programmation et les bilans et comptes annuels.

Pour les SMA non linéaires sur plateforme fermée⁸, le rapport annuel doit, selon l'article 40, contenir de surcroît les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 36, c'est-à-dire les informations relatives à la transparence et la sauvegarde du pluralisme, à l'indépendance et au traitement de l'information.

1.2. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Dans le cas des services télévisuels, depuis 2003, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis au moins une fois par an, conformément à l'article 136 §1^{er}, 7° et §3 du décret SMA, sur la réalisation des obligations des éditeurs télévisuels privés et de manière plus générale sur les rapports annuels.

Dans le cas des services radiophoniques, le décret impose une obligation de rapport annuel dans le chef des éditeurs, mais le décret n'impose pas une obligation de contrôle annuel dans le chef du Collège, contrairement à la disposition applicable aux éditeurs de services télévisuels. Considérant le peu d'informations à fournir, le Collège se calque néanmoins sur le contrôle annuel des SMA télévisuels.

2. Identification des services contrôlés pour l'exercice 2013 et de l'ensemble des services déclarés au CSA au 31 décembre 2014

Suivant la jurisprudence du Collège, seuls les services déclarés, édités et diffusés sur l'exercice 2013 complet ont fait l'objet d'un contrôle en 2014 (2.1.1 et 2.2.1). De nouveaux services télévisuels et sonores ont été déclarés par leurs éditeurs au CSA dans le courant de l'exercice 2013 et de l'exercice 2014 (2.1.2 et 2.2.2) et la présente note dresse un état complet des services déclarés (2.1.3. et 2.2.3.).

⁶ Les informations relatives à l'article 36, également cité par l'article 40, ne concernent en effet que les services distribués sur plateforme fermée.

⁷ Le rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 61 (promotion culturelle, quotas, participation au FACR), également cité par l'article 62, ne concerne en effet que les services distribués sur plateforme de distribution fermée.

⁸ Pour deux éditeurs de services non linéaires sur plateforme fermée - SiA et Be TV - le contrôle du respect des obligations de l'article 36 se fait d'ores et déjà dans le cadre du contrôle de leurs services linéaires, de même que les informations relatives à l'obligation de contribution.

2.1. Services télévisuels

2.1.1. Services contrôlés pour l'exercice 2013

Service télévisuel	Editeur
Service de télévision de rattrapage de Be TV	S.A. Be TV
service VOD de VOO	S.A. Be TV
SiA à la demande - Service de VOD	S.A. Skynet iMotion Activities (« SiA »)
Movie me	S.A. Skynet iMotion Activities (« SiA »)
Encore Plus	S.A. Skynet iMotion Activities (« SiA »)
Snow à la demande	S.A. Base Company
UniversCiné	S.A. Universciné Belgium
TV Wallonie	ASBL TV Wallonie
Waf !	ASBL WAF !
Les gars de Jette	ASBL Biff Tannen Production
Studio 80	ASBL Maison pour Associations
Vidéos de l'Awex	Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers - AWEX
UMons TV	Université de Mons
Waterloo TV	Commune de Waterloo
Comblain TV	Commune de Comblain-au-Pont

Le CSA a été informé de la fin du service de Mobistar à la demande (éditeur S.A. Mobistar) dès le 15/09/2013 et de la fin du service de « movie me » (éditeur S.A. SiA) à partir du 16/01/2014. En outre, Base Company a annoncé la fin de son service Snow à partir du 30 juin 2015.

2.1.2. Services télévisuels déclarés dans le courant des exercices 2013 ou 2014

Service télévisuel	Editeur
NRJ Hits TV	S.A. NRJ Belgique
Movies & Series Pass	S.A. Skynet iMotion Activities (« SiA »)
Vike	S.A. The Content Company
Dramapassion	SPRL Vlexhan Distribution
E.K. TV	SPRL E.K. Networks
BeONWebTv	SPRL Be.Smart-graphisme
Belafrika TV	ASBL Bel'AfrikaMedia
Air TV	ASBL ETNIK
Laid Back TV	Julien Mourlon
Braine TV	Mathieu Bogaerts
La Zone Geek	Gilles Binot
En ligne directe	Bernard De Vos (Délégué général aux droits de l'enfant)
Ulg TV	Université de Liège

2.1.3. Paysage complet au 31 décembre 2014

Le CSA recense 27 services télévisuels déclarés au 31 décembre 2014. Leurs éditeurs sont d'origines très variées :

- distributeurs de SMA sur plateformes fermées (6 services) ;
- « nouveau business » (6 services) ;

- production cinéma (1 service) ;
- éditeur de services radiophoniques (2 services) ;
- secteur culturel et musical /humour (4 services) ;
- secteur social/associatif (2 services) ;
- monde institutionnel (2 services) ;
- secteur académique (2 services) ;
- commune (2 services).

Les distributeurs sur plateformes fermées offrent leurs services à partir des réseaux câble ou IPTV tandis que les contenus de tous les autres services sont disponibles sur Internet et généralement sur plusieurs plateformes différentes : leurs propres sites internet, mais aussi les plateformes de partage de vidéos (Youtube, Dailymotion, Vimeo) ou les applications mobiles (IOS et Android). Ils assurent généralement leur présence sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter).

Les services utilisent différents modèles économiques en fonction de leur contenu : vidéo à la demande par abonnement (« SVOD »), vidéo à la demande payante, vidéo à la demande gratuite, vidéo à la demande financée par la publicité. C'est le cas pour les services hébergés sur les plateformes de partage ou sur les sites internet de leurs éditeurs, les publicités pouvant se trouver à l'intérieur de la vidéo et/ou à l'extérieur du contenu audiovisuel. Certains services combinent plusieurs modèles économiques. « Dramapassion » par exemple propose un service de SVOD, mais aussi de la VOD payante et de la VOD gratuite. De même, un seul service peut proposer à la fois des vidéos avec publicité ou sans publicité.

Les services non linéaires des éditeurs de service public (RTBF et télévisions locales) ne font pas l'objet d'une déclaration au CSA et ne sont pas répertoriés ici, pas plus que les services de télévision de rattrapage des éditeurs privés de services télévisuels distribués sur plateforme fermée (Canal Z par exemple).

2.2. Services sonores sur plateforme ouverte

La synthèse concerne les radios exclusivement disponibles sur le web, qu'elles soient ou non l'émanation d'un éditeur de services de radio FM⁹. En effet, l'intensité d'obligation rapproche les web radios linéaires davantage du régime réglementaire des web TV que des radios FM. Par ailleurs, à la différence d'une radio non FM sur plateforme fermée (par exemple sur le câble) qui rend disponible un simple flux sonore, la web radio est éditée sur Internet au départ d'une interface composée potentiellement de différents éléments (sonores, textes, images, voire images animées), rapprochant ses caractéristiques et ses enjeux de la Web TV. Par ailleurs, les éditeurs peuvent également associer un service de web radio à leur service de web tv ou l'inverse.

⁹ Par contre, les radios non FM disponibles sur le câble (plateforme fermée) exclusivement, ou complémentairement à leur disponibilité sur le web (Mint ou Contact R'n'B par exemple) sont associées au contrôle des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés diffusant par la voie hertzienne terrestre analogique.

2.2.1. Services contrôlés pour l'exercice 2013

Service (s) sonore(s)	Editeur
Nostalgie Top 1000, Nostalgie 60, Nostalgie 70, Nostalgie 80, Nostalgie 90, Nostalgie Love, Nostalgie Summer Party, Nostalgie Rock Party, Nostalgie Soul Party, Nostalgie Chansons françaises	S.A. Nostalgie Belgique
Radio Quart d'ondes	ASBL Les Chardons
Laid Back Radio et Laid Back Radio « à la demande »	Julien Mourlon
Retrology	Pierre Mengal

2.2.2. Services sonores déclarés dans le courant des exercices 2013 ou 2014

Service(s) sonore(s)	Editeur
Nostalgie Cinéma, Nostalgie New-Wave, Nostalgie Motown, Nostalgie Jazz, Nostalgie Italia, Nostalgie Dance 90, Nostalgie Dance 80, Nostalgie Rock 80, Nostalgie Rock 90, Nostalgie Pop 80, Nostalgie Pop 90, Nostalgie Cover	S.A. Nostalgie Belgique
Radio Rectangle	ASBL 36 Cow-Boys
Radio Voix d'Asie	ASBL Voix d'Asie
Radio Tcheuw Beuzie	ASBL Maison des Jeunes Vaniche
Hits 80	Xavier Van Der Veken
En ligne directe	Bernard De Vos (Délégué général aux droits de l'enfant)
Cap-Radio	Commune d'Orp-Jauche

2.2.3. Paysage complet au 31 décembre 2014

Le CSA recense 31 services sonores déclarés au 31 décembre 2014. Leurs éditeurs sont d'origines variées :

- éditeur de services de radios privés diffusant par la voie hertzienne terrestre analogique (23 services) ;
- personne physique « amateur » (1 service) ;
- « Nouveau business » (3 services) ;
- jeunesse (1 service) ;
- secteur associatif/culturel (1 service) ;
- monde institutionnel (1 service) ;
- commune (1 service).

Les services sont disponibles sur les sites Internet de l'éditeur ou aussi sur des plateformes de partage de services sonores (Radionomy, Maradio.be, Mixcloud) et peuvent être présents sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter). Ils sont mis à la disposition du public de manière linéaire ou non linéaire en podcast.

Les services sont tous gratuits et peuvent être accompagnés ou non de publicité, à l'intérieur du contenu sonore ou à l'extérieur de manière visuelle.

Les web radios de la RTBF ne font pas l'objet d'une déclaration au CSA et ne sont pas répertoriées ici, pas plus que les podcasts et services de radios privés diffusant par la voie hertzienne terrestre analogique et transmis simultanément sur Internet.

3. Contrôle 2013 – services télévisuels

3.1. Rapport annuel (article 40 du décret SMA)

Outre les informations relatives aux obligations annuelles citées ci-dessus (1.1.), les informations liées aux obligations relatives à la protection des mineurs (dispositifs de verrouillage, comité de visionnage,...) ainsi que celles concernant les mentions légales de transparence à faire figurer sur le site internet sont sollicitées par le CSA dans le cadre du rapport annuel.

L'ensemble des éditeurs ont transmis les informations requises.

3.2. Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 41 du décret SMA)

L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles en fonction de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent tel que défini à l'article 41, §4 du décret et dont le seuil est de 300 000 euros indexés (374 872, 29 euros).

Pour une première catégorie de cinq éditeurs, le Collège constate que le chiffre d'affaires éligible en 2012 n'atteignait pas encore – même s'il s'en approche dans certains cas - le seuil requis et que le montant de l'obligation de contribution pour 2013 était dès lors nul.

Pour une seconde catégorie de cinq autres éditeurs, le Collège constate que l'éditeur n'a généré aucun chiffre d'affaires éligible au sens de l'article 41 § 4 du décret pour l'exercice 2012 et que le montant de l'obligation de contribution pour 2013 était dès lors également nul.

Enfin, les éditeurs de services télévisuels SiA et BeTV sont contrôlés au sujet de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles dans le cadre du contrôle des services linéaires et le Collège renvoie vers les avis qu'il a adoptés à leur égard. En effet, le calcul de la contribution dans ces avis tient compte de l'ensemble des recettes générées par l'activité d'éditeur, en ce compris donc celles liées aux services non linéaires.

3.3. Mise en valeur des œuvres européennes dans les services non linéaires (article 46 du décret SMA)

L'article 46 du décret prévoit que « *la RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles* ».

Les éditeurs de services concernés par le contrôle de l'obligation pour l'exercice 2013 étaient BeTV, SiA, Universciné et enfin Base Company pour lequel il s'agissait du premier contrôle. Les autres éditeurs de services contrôlés ont été exclus de l'évaluation de l'obligation, car leur contenu relève uniquement de la production propre et constitue donc par nature du contenu presque exclusivement européen. Par ailleurs, la mise en valeur des OE sur le service de télévision de rattrapage des services de Be TV, c'est-à-dire le service « Be A la demande », n'a pas été analysé par le Collège, son contenu

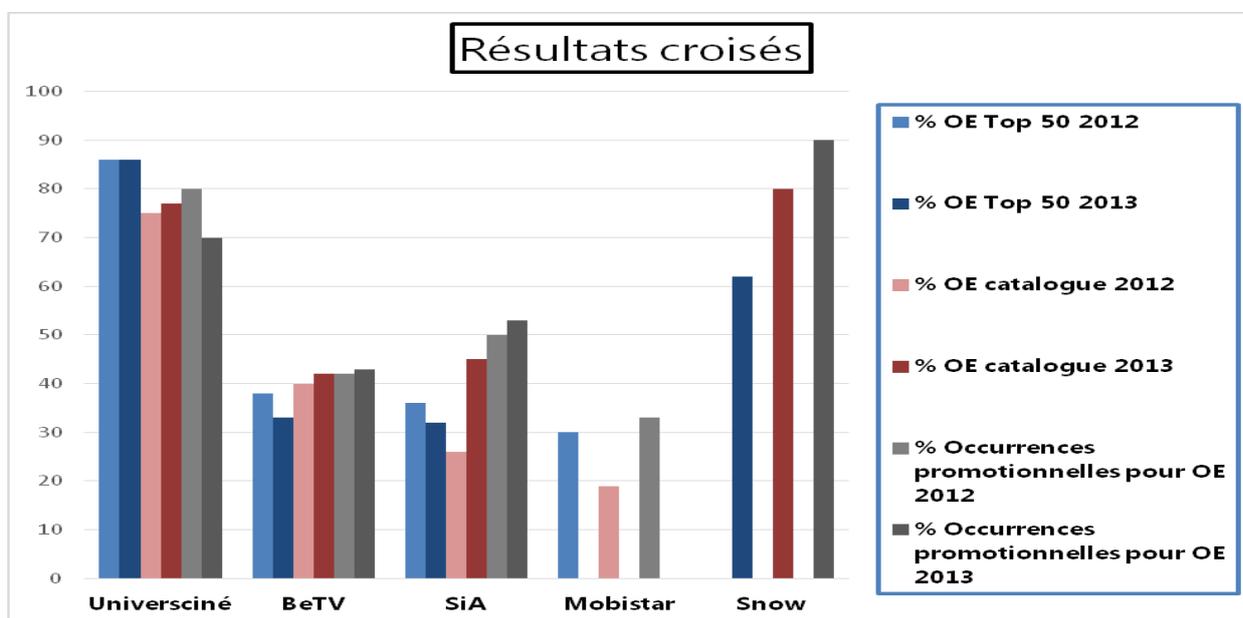
européen étant déjà analysé dans le cadre du contrôle des services linéaires de Be TV (Be1, Be Ciné 1 et 2, Be Séries,...)¹⁰.

Les programmes considérés sont les œuvres de fiction cinématographiques et télévisuelles (films), ainsi que les œuvres documentaires. En effet, celles-ci sont « généralement considérées comme les vecteurs audiovisuels essentiels des politiques culturelles nationales et européennes »¹¹.

Les éditeurs concernés ont communiqué au Collège les techniques de promotion utilisées et leur politique ou projet éditorial structurel afin de mettre en œuvre la mise en valeur. Par ailleurs, les éditeurs ont transmis les données chiffrées relatives aux œuvres audiovisuelles : données concrètes pour les films, proportions de films européens et de la Communauté française mis en valeur sur l'ensemble des films mis en valeur et enfin la proportion de films européens et de la Communauté française sur l'ensemble des films présents dans le catalogue. De plus, les éditeurs ont communiqué des données chiffrées relatives à la consommation des œuvres : consommation de chaque film présent dans le catalogue à une date choisie et le top 50 de la consommation des films sur les six derniers mois de l'année.

De son côté, le CSA a opéré une analyse de la proportion des occurrences promotionnelles réalisées par les éditeurs de services en faveur des œuvres européennes.

L'ensemble de ces informations permet au Collège d'établir un tableau de résultats croisés. Le contrôle de l'impact des mesures de mises en valeur sur la consommation des œuvres européennes est opéré par le Collège en comparant – pour chaque éditeur - la proportion d'œuvres européennes dans le top 50 avec la proportion d'œuvres européennes dans le catalogue et enfin la proportion d'occurrences promotionnelles pour les œuvres européennes.



¹⁰ Le rapport de la Commission relatif à la promotion des œuvres européennes dans les SMA linéaires et à la demande dans l'UE, communiqué le 24 septembre 2012, prévoit d'ailleurs que « les services de télévision de rattrapage constituent bien des services à la demande et doivent être pris en compte, à moins que les programmes proposés ne soient exactement identiques à ceux diffusés par la télévision ».

¹¹ Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande, Collège d'autorisation et de contrôle, 24 juin 2010, p.7

Ces résultats croisés tendent à montrer que la discrimination positive dont ont bénéficié les œuvres européennes, de manière notable au niveau des occurrences promotionnelles dans certains cas, mais également du point de vue de leur présence dans le catalogue, leur confère une présence respectable dans le top 50, où elles sont néanmoins en légère diminution dans deux des trois cas analysés sur deux exercices.

3.4. Protection des mineurs (article 9 du décret SMA et arrêté du Gouvernement du 21/02/13)

Le Gouvernement a adopté le 21 février 2013 un nouvel arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Dans la foulée, le CSA a mis à jour sa recommandation¹² de 2006 relative à la protection des mineurs. C'est par conséquent depuis ce contrôle-ci que le Collège examine la conformité des dispositions prises par les éditeurs avec l'arrêté tel que modifié.

L'arrêté prévoit des dispositions en ce qui concerne le « comité de visionnage » de l'éditeur, l'information qu'il fournit au public, les mesures à adopter pour les bandes annonces, les guides électroniques de programmes et les catalogues. Il prévoit enfin un contrôle d'accès conditionnel et un code parental pour les services non linéaires.

3.4.1. Dispositif restreint – Comité de visionnage (article 1, §2 de l'arrêté)

Le Collège constate tout d'abord qu'en ce qui concerne sept services contrôlés (Waf !, Les gars de Jette, Studio 80, UMon TV, Vidéos de l'Awex, Comblain TV et Waterloo TV), « *la nature du programme ne justifie pas la mise en place de l'ensemble du dispositif de protection des mineurs* ». Après vérification, il ne constate en effet aucune infraction à la protection des mineurs dans les contenus offerts par ces éditeurs. De manière restreinte, pour ces services, seul le comité de visionnage (c'est-à-dire la ou les personnes qui propose(nt) la classification de ses programmes) demeure nécessaire pour anticiper une éventuelle évolution du contenu.

3.4.2. Mention « déconseillé aux moins de... » dans les EPG et catalogues (article 6, §1er et 3 de l'arrêté)

Dans le chef de quatre éditeurs de services de vidéos à la demande proposant un catalogue de films, la mention « déconseillé aux moins de... » n'apparaît ni dans les descriptifs sur catalogue ou EPG ni dans ses magazines, ce qui n'est pas conforme à l'article 6 §1^{er}, al.2 de l'arrêté. Cependant, « *considérant l'espace que prend la mention « déconseillé aux moins de » sur tout support alors que le symbole de la signalétique applicable est toujours bien présent, et qu'un « amoncellement » de mentions redondantes, en particulier sur des espaces restreints, pourrait être de nature à nuire à la clarté de l'information* », le Collège estime que « *l'objectif d'information de l'utilisateur quant à la classification des programmes diffusés est suffisamment atteint par la présence claire et lisible, sur tous les supports concernés, du pictogramme de la signalétique applicable à un programme, au regard des objectifs en matière de protection des mineurs* ». Par conséquent, le Collège a décidé de ne pas notifier de grief à ces éditeurs.

3.4.3. Accès conditionnel et contrôle parental (articles 4 § 1er et 5, §2 de l'arrêté)

Alors que le code parental devait être activé par défaut pour les contenus « -16 » auparavant, l'arrêté du 21 février 2013 a étendu cette obligation en demandant l'activation sans intervention préalable de l'utilisateur pour les contenus de catégorie 3, c'est-à-dire « -12 ». L'arrêté prévoit également la possibilité de confondre, dans le cas d'un service payant, le code parental et le code d'achat.

¹² <http://www.csa.be/documents/448>

Deux éditeurs – tous deux également distributeurs de SMA - considèrent que le verrouillage d'accès aux programmes est actif, par défaut, « dès la première utilisation et sans intervention préalable de l'utilisateur », compte tenu de cette confusion autorisée entre le code d'accès parental et le code d'achat, pour tous ses programmes à la demande, y compris donc pour la catégorie « -12 ».

Le Collège considère que cette confusion peut en effet s'appliquer dans le cadre d'une VOD transactionnelle. Il souligne cependant que cet argument n'est pas applicable à la télévision de rattrapage gratuite et invite les éditeurs à se conformer à l'article 5, §2, 1° dans cet environnement.

3.4.4. Accès conditionnel, code parental et vérification de l'âge sur les services « OTT » (article 5 §3 de l'arrêté)

Compte tenu des difficultés évoquées par un éditeur dans la mise en place de la totalité du dispositif de protection des mineurs prévu par l'arrêté du 21 février 2013, les services du CSA ont organisé, le 8 juillet 2014, une réunion avec les éditeurs de services sur plateforme ouverte. S'il s'avère que les éditeurs de services sur plateforme fermée qui ont développé des services à la demande sur plateforme ouverte ne rencontrent pas de difficultés à mettre en œuvre les termes de l'arrêté, notamment parce qu'ils identifient l'âge de leurs clients au moyen du contrat d'abonnement qu'ils ont conclu dans le cadre de leur plateforme fermée, il n'en est pas de même pour les éditeurs de services distribués uniquement via Internet (services over-the-top ou « OTT »).

Ceux-ci ont relevé le fait qu'ils touchent un public très volatil et qu'ils sont de surcroît mis en concurrence sévère avec des services non soumis à la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans ces conditions, aucune des solutions envisagées et proposées par les services du CSA pour satisfaire à l'obligation de vérifier que le code parental d'origine soit communiqué à une personne majeure (article 5, §3) n'a paru à ce stade techniquement ou financièrement praticable dans le chef de ces éditeurs de services uniquement OTT.

Le Collège a relevé que les éléments sur lesquels se fonde l'éditeur pour justifier l'absence de code d'accès parental à ses programmes (déclaration de la date de naissance et usage du PC banking comme moyen de paiement) ne permettent pas de s'assurer qu'un mineur n'aura pas accès à des contenus inappropriés. En conséquence, le Collège a invité l'éditeur à lui exposer son point de vue en janvier 2015 et à lui proposer des solutions alternatives compatibles avec les objectifs généraux visés par l'arrêté.

3.5. Mentions légales de transparence (article 6 du décret SMA)

Etant donné que les éditeurs de services télévisuels doivent faire apparaître sur leur site web des mentions légales de transparence, conformément à l'article 6, §1er du décret SMA, le Collège a également contrôlé le respect de cette obligation à l'occasion du contrôle annuel.

Sur les 12 éditeurs contrôlés, sept éditeurs ont publié l'ensemble des mentions légales conformément à la réglementation. Trois éditeurs ont omis de publier la mention « *les informations détaillées au sujet de (l'éditeur) sont disponibles sur le site du CSA* » avec le renvoi exact du lien vers le site www.csa.be/pluralisme. Un des éditeurs avait omis de publier l'ensemble des mentions légales. Le Collège a demandé à ces quatre éditeurs de se conformer à l'obligation endéans le 20 décembre 2014. Enfin un dernier éditeur avait fait part de ses difficultés à faire paraître les mentions pour un service hébergé sur une plateforme de partage. Le Collège lui a proposé des solutions ergonomiques et l'éditeur s'est mis, immédiatement après la réception de l'avis, en conformité avec la réglementation.

3.6. Droits d'auteur et droits voisins (article 35 du décret SMA)

Tout éditeur de service doit pouvoir prouver avoir conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayant droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le décret prévoit qu'en cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur est tenu de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

Quatre éditeurs de « catalogues cinéma » contrôlés – dont trois sont également distributeurs de services en plus d'être éditeurs de services de VOD - font état de négociations prolongées avec la Sabam et la SACD. Néanmoins, aucune négociation n'apparaît « conflictuelle » et des solutions transitoires comme la « prolongation tacite », l'« autorisation provisoire avec paiement d'avance » sont avancées par deux d'entre eux, quand les autres attestent que les négociations sont « en cours ». Le Collège a pu vérifier le respect des dispositions de l'article 35 en ce que les éditeurs provisionnent des montants en tenant compte des risques connus en faveur de chacune des sociétés de gestion.

Deux éditeurs dont les vidéos - en production propre, mais pouvant faire usage de musiques protégées - sont hébergées sur Youtube et/ou Dailymotion ou Vimeo comme premières plateformes avant d'être intégrées (« embeddées ») sur le site du service. Concernant ces cas, la Sabam a déclaré au CSA qu'elle poursuit en ce moment une réflexion¹³ relative à cette situation désormais courante sur Internet.

Les autres éditeurs ont transmis la preuve du respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ou attesté avoir pris des contacts pris en ce sens avec les sociétés de gestion. Enfin, certains éditeurs font usage de musiques libres de droit.

4. Contrôle 2013 – services sonores (article 62 du décret SMA)

Trois éditeurs sur quatre de services sonores sur plateforme ouverte ont transmis, conformément à l'article 62, un rapport d'activités de l'année écoulée (grille, catalogue), une note de politique de programmation et les bilans et comptes annuels. Constatant que le service de l'éditeur qui n'a pas respecté son obligation paraît automatisé, le Collège a invité l'éditeur à lui faire état de l'évolution de son service.

Par ailleurs, étant donné que les éditeurs de services sonores doivent faire apparaître sur leur site web des mentions légales de transparence, conformément à l'article 6, §1er du décret SMA, le Collège a également contrôlé le respect de cette obligation. Le Collège a rappelé aux trois éditeurs ayant transmis leur rapport annuel l'obligation d'ajouter la mention manquante « *les informations détaillées au sujet de (nom de l'éditeur) sont disponibles sur le site du CSA* » et d'adapter le lien hypertexte vers le site www.csa.be/pluralisme, conformément à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels. Le Collège a également demandé à l'éditeur n'ayant pas transmis son rapport annuel de répondre à l'obligation de transparence en publiant les mentions légales.

¹³ Réflexion nourrie par la décision de la CJUE du 21 oct. 2014 disant que « *le seul fait qu'une œuvre protégée, librement disponible sur un site Internet, est insérée sur un autre site Internet au moyen d'un lien utilisant la technique de la «transclusion», telle que celle utilisée dans l'affaire au principal, ne peut pas être qualifiée de «communication au public», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, dans la mesure où l'œuvre en cause n'est ni transmise à un public nouveau ni communiquée suivant un mode technique spécifique, différent de celui de la communication d'origine* ».